

## **GE\_GERICHTE ATA/194/2012 vom 3. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_194\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_194_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/194/2012 du 3 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/194/2012 del 3 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La procédure est entièrement soumise à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

#### **E. 3**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, les époux A\_\_\_\_\_ se sont mariés le 15 septembre 2006 à Genève. L'épouse s'est rendue en Angleterre le 24 octobre 2006, notamment pour y suivre des études. Ils n'ont jamais repris la vie commune qui a ainsi duré moins de trois ans.

- 6/10 - A/2148/2010

Il ressort notamment des enquêtes faites par le TAPI que toute vie commune avait cessé avant le terme de la période de trois ans, sans qu'il soit nécessaire de fixer la date plus précisément. Les allégations du recourant, telles qu'elles sont notamment reprises dans la convention de divorce, apparaissent faites uniquement pour influencer l'issue de la présente procédure.

En conséquence, c'est à juste titre que l'OCP et le TAPI ont admis que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale, au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre

2009, consid. 2.1.2 ; ATA/849/2010 du 30 novembre 2010).

En l'espèce, s'il est patent que le mariage a duré plus de trois ans, tel n'est pas le cas de l'union conjugale, dès lors que la communauté conjugale effective avait cessé d'exister avant ce terme.

L'une des conditions nécessaires à la délivrance d'un permis de séjour, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, n'est pas remplie et il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser la réussite de l'intégration.

#### **E. 5**

Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

D'après le Message du 8 mars 2002 du Conseil d'Etat relatif à l'art. 50 al. 2 LEtr (FF 2002 3510 ss. ch. 1.3.7.6), les raisons personnelles majeures sont des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage.

Le Tribunal fédéral a relevé qu'il existait des analogies entre les critères applicables à l'examen de la reconnaissance de raisons personnelles majeures, au

- 7/10 - A/2148/2010 sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, et ceux devant être pris en considération pour admettre l'existence d'un cas de rigueur, au sens de l'art. 31 ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2).

Selon cette disposition, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : – de l'intégration du requérant ; – du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; – de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; – de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; – de la durée de la présence en Suisse ; – de l'état de santé ; – des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Cette disposition énumère de façon non exhaustive les cas individuels d'extrême gravité en reprenant la plupart des critères développés par la jurisprudence fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_216/2009 déjà cité).

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATA/155/2011 du

#### **E. 8**

mars 2011, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_315/2011 du 28 juillet 2011).

En résumé, pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3).

- 8/10 - A/2148/2010

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant a passé les vingt-neuf premières années de sa vie dans son pays d'origine, soit la Colombie, et n'est arrivé en Suisse qu'au cours de l'année 2006. Son intégration, certes bonne, ne peut être qualifiée d'exceptionnelle, notamment du point de vue professionnel. Aucun lien familial ne le retient en Suisse et rien n'indique dans le dossier qu'il souffre de problèmes de santé.

Le recourant déclare que son père habite toujours dans son pays d'origine et, au vu du nombre d'années qu'il y a passé, son renvoi en Colombie apparaît raisonnablement exigible.

Aucune raison personnelle majeure n'impose donc la délivrance d'un permis de séjour au recourant. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.